



**Commune de
Bursinel**

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX
COMMUNE DE BURSINEL**

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹Le présent règlement régit l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire de la commune de Bursinel.

Art. 2 Planification

¹La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux.

²Elle établit et tient à jour un plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Ce dernier est soumis à l'approbation du Département en charge du domaine de l'environnement (ci-après : Département).

Art. 3 Périmètre des égouts publics

¹Le périmètre des égouts publics est défini à l'art. 11 al. 2 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20).

²Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

Art. 4 Définitions et principes d'évacuation des eaux

¹Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Eaux polluées : les eaux à évacuer qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, notamment :
 - Les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales.
 - Les eaux de ruissellement provenant des voies de communication et des places de stationnement très fréquentées ainsi que des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines), selon les recommandations émises par l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).
- b. Eaux non polluées : les eaux à évacuer qui ne sont pas de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, notamment les eaux de fontaines, les eaux de drainage, les trop-pleins de réservoirs, les eaux pluviales provenant de surfaces rendues imperméables ou semi-imperméables, telles que toitures inertes, terrasses, routes, chemins et places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées.
- c. Eaux de ruissellement : les eaux pluviales qui ruissellent sur des surfaces rendues imperméables ou semi-imperméables.
- d. Eaux superficielles : les eaux de surface (cours d'eau, lacs), les lits, les fonds et les berges, de même que la faune et la flore qui y vivent.

²Dans le périmètre des égouts publics, les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales sont déversées dans les égouts publics et raccordées à la station centrale d'épuration. Les eaux de ruissellement polluées sont évacuées selon les normes du VSA.

³Les articles 12a à 12c de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; BLV 721.01) sont applicables à l'évacuation des eaux non polluées.

Art. 5 Administrés concernés

¹Le présent règlement s'applique aux propriétaires, aux usufruitiers ou aux superficiaires de fonds raccordables.

²Les propriétaires des parcelles construites, des routes et chemins situés hors des limites communales mais raccordés aux collecteurs publics (E.U. et/ou E.C.) de la Commune sont soumis au présent règlement. Les différentes taxes sont donc perçues par la Commune de Bursinel, directement auprès des propriétaires des bien-fonds concernés.

³Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux provenant des fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les art. 21 et 22.

Chapitre 2 Equipement public

Art. 6 Définition

¹L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

²Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a. D'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible.
- b. D'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible.
- c. D'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Art. 7 Propriété – responsabilité

¹La commune est propriétaire de l'équipement public. Elle assure sa construction, son entretien et son fonctionnement régulier.

²Dans les limites du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), elle est responsable de l'équipement public.

Art. 8 Réalisation de l'équipement public

¹La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE. Elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique qui font notamment la distinction entre les ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

²L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Art. 9 Droit de passage

¹La Municipalité acquiert, aux frais de la commune, les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de l'équipement public.

Chapitre 3 Equipement privé

Art. 10 Définition

¹L'équipement privé comprend l'ensemble des canalisations et installations reliant un fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

²Les installations de prétraitement et de relevage font, le cas échéant, également partie de l'équipement privé.

Art. 11 Propriété – responsabilité

¹L'équipement privé appartient au propriétaire. Celui-ci en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier.

²Le propriétaire établit et tient à jour le plan de son équipement privé, plan qui indique notamment l'état des installations.

³La Municipalité peut demander en tout temps le plan de l'équipement privé au propriétaire.

⁴Dans les limites du CO, le propriétaire est responsable de son équipement privé.

Art. 12 Droit de passage

¹Le propriétaire, dont l'équipement privé emprunte le fonds d'un tiers, acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à sa construction, son entretien et son fonctionnement régulier.

²Lorsque la construction, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir préalablement l'autorisation du Service Cantonal ou Communal compétent.

Art. 13 Prescriptions de construction

¹Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre 5 ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Art. 14 Obligations de raccorder ou d'infiltrer

¹Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre des égouts publics conduit ses eaux polluées au point de raccordement fixé par la Municipalité.

²Les eaux non polluées sont infiltrées par l'intermédiaire d'un ouvrage d'infiltration adéquat, après l'obtention des autorisations nécessaires. La Municipalité peut demander que cet ouvrage soit doté d'un trop-plein évacuant les eaux non polluées dans les eaux superficielles via les équipements publics ou privés. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, les eaux non polluées sont conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, après rétention si nécessaire.

Art. 15 Contrôle communal

¹La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public. Elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, aux frais du propriétaire, des essais d'étanchéité.

²Elle peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Le cas échéant, les frais de contrôle peuvent être mis à la charge du propriétaire.

Art. 16 Reprise

¹Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé ont ultérieurement une fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise. L'équipement repris doit être en bon état et construit selon les règles et normes en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est à charge du propriétaire. En cas de désaccord, les conditions de reprises sont définies par un expert choisi par les parties concernées.

Art. 17 Adaptation du système d'évacuation

¹Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux polluées et leurs eaux non polluées sont tenus de réaliser, à leurs frais, des installations d'évacuation conformes à l'art. 4 dans un délai fixé par la Municipalité.

Chapitre 4 Procédures d'autorisation

Art. 18 Demande d'autorisation

¹Aucun travail de construction d'équipement soumis au présent règlement ne peut débuter sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation.

²Cette demande est accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (notamment grilles, ouvrages de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, fosses, ouvrages d'infiltration). Le propriétaire avise la Municipalité de la date de mise en chantier.

³La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration aux frais du propriétaire.

⁴A la fin des travaux et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire avise la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bonne facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est rouverte, à ses frais.

⁵Le propriétaire remet un exemplaire du plan conforme à l'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, à la Municipalité, après l'exécution des travaux, ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19 Eaux artisanales ou industrielles

¹Les entreprises artisanales ou industrielles demandent au Département une autorisation pour le déversement de leurs eaux polluées dans une canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

²Elles transmettent le projet des ouvrages de prétraitement au Département pour approbation, par l'intermédiaire de la Municipalité.

Art. 20 Transformation ou agrandissement

¹En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises artisanales ou industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux polluées ou de la nature de celles-ci, le propriétaire se conforme à la procédure des art. 18 et 19.

Art. 21 Epuraton des eaux hors du périmètre des égouts publics

¹Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux polluées, est située hors du périmètre des égouts publics, elle transmet au Département une demande d'autorisation pour le rejet des eaux polluées traitées par une installation d'épuration individuelle dans le milieu naturel.

²Le dossier de demande d'autorisation comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins avec, le cas échéant, les canalisations y aboutissant ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. L'importance des eaux polluées est également précisée (notamment résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

³Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies portent également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prend préalablement contact avec le Service en charge du domaine de l'environnement, afin de définir la procédure à suivre.

Art. 22 Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

¹Lorsque le Département reçoit de la commune une demande selon l'art. 21, il vérifie d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre des égouts publics. Il détermine, le cas échéant, la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

²L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration situées hors du périmètre des égouts publics sont à la charge du propriétaire.

Art. 23 Evacuation des eaux non polluées – installations d'épuration individuelles

¹Les eaux non polluées ne sont pas évacuées dans les installations d'épuration individuelles. Elles sont évacuées selon l'art. 4 al. 3.

²Les eaux polluées traitées par une installation d'épuration individuelle ne sont pas évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux non polluées.

Art. 24 Octroi du permis de construire

¹La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus aux art. 21 et 22. avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Chapitre 5 Prescriptions techniques

Art. 25 Construction

¹Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au minimum. A défaut, toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

²Les canalisations d'eaux polluées sont placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une éventuelle pollution de ces dernières.

Art. 26 Conditions techniques

¹Pour les eaux polluées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

²Pour les eaux non polluées, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

³Le diamètre intérieur minimum est de 15 cm pour les eaux polluées et pour les eaux non polluées.

⁴La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

⁵Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes pour les eaux polluées et les eaux non polluées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Art. 27 Raccordement

¹Le raccordement de l'équipement privé s'effectue sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique.

Les chambres de visite doivent être en permanence accessibles et visibles.

²Le raccordement s'effectue par-dessus la canalisation publique et y débouche dans le sens de l'écoulement. L'art. 18 demeure réservé.

Art. 28 Eaux pluviales

¹En limite des voies publiques ou privées, les eaux de ruissellement sont récoltées et infiltrées en priorité, voire conduites dans les canalisations publiques ou privées d'eaux non polluées, selon les modalités et à un emplacement approuvé par la Municipalité.

²Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de ruissellement à une canalisation publique sont munis d'un sac-dépotoir avec grille d'un type admis par la Municipalité.

Art. 29 Eaux provenant de l'artisanat et de l'industrie

¹Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduelles provenant d'exploitations artisanales et industrielles respectent en tout temps les exigences de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) ainsi que les prescriptions particulières du Département.

²Lorsque les eaux polluées ne respectent pas les caractéristiques de l'OEaux ou sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration par

leur qualité, leur quantité ou leur nature, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles. L'article 19 est applicable.

³Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Art. 30 Modification des bâtiments et des activités (artisanat et industrie)

¹En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur d'un bâtiment, l'installation de prétraitement est adaptée aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

²Toute modification de l'activité ou d'un procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques des eaux résiduaires déversées (quantité ou qualité) est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

³Le Département prescrit les éventuelles mesures à prendre.

Art. 31 Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

¹Le propriétaire remet à la Municipalité et au Département un exemplaire des plans des canalisations d'évacuation des eaux de l'ensemble de l'entreprise. Ces plans sont réalisés sur la base d'un relevé de la situation et précisent les différents réseaux d'eaux ainsi que les dispositifs de prétraitement existants jusqu'au raccordement au collecteur public. Les surfaces extérieures à sécuriser sont également définies sur les plans.

Art. 32 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

¹Le Département ou la Municipalité peut en tout temps faire analyser et évaluer les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an un rapport de conformité à la réglementation en vigueur en matière de rejets.

Art. 33 Cuisines collectives et restaurants

¹Les eaux résiduaires des cuisines collectives d'entités publiques ou privées, notamment d'établissements hospitaliers, d'entreprises et de restaurants, sont prétraitées par un décanteur et un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les art. 19 et 29 sont applicables.

Art. 34 Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries, places de lavage, places de transvasement et de distribution de carburants, places d'entreposage de véhicules et autres activités similaires

¹Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries, des places de lavage, des places de transvasement et de distribution de carburants, des places d'entreposage de véhicules et d'autres activités similaires sont traitées conformément aux prescriptions du Département. Les art. 19 et 29 sont applicables.

Art 35 Parkings collectifs et garages individuels ou familiaux

¹L'évacuation des eaux des parkings collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles et aux prescriptions du Département.

²Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

- a. L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure sont infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux non polluées.
- b. L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduelles récoltées par la grille sont déversées dans la canalisation publique des eaux polluées, conformément aux instructions de la Municipalité.

³S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux non polluées, des mesures sont prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Art. 36 Piscines privées

¹La vidange des piscines privées s'effectue, après arrêt du système de désinfection des eaux, pendant 48 heures au minimum, dans une canalisation d'eaux non polluées. Les eaux utilisées pour le lavage des filtres et de nettoyage de la piscine au moyen de produits chimiques sont conduites dans une canalisation d'eaux polluées.

²L'installation d'un éventuel système de désinfection des eaux de type électrolytique (cuivre / argent), à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement des eaux résiduelles issues du lavage des filtres. Ce type de dispositif nécessite un contrat d'entretien dont une copie est adressée à la Municipalité.

Art. 37 Contrôle et vidange

¹La Municipalité contrôle la conformité et la construction des installations particulières d'épuration des eaux polluées ménagères, tient à jour un répertoire et assure que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

²La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux polluées qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

³La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

⁴La Municipalité signale au Département les installations construites sans autorisation ou les cas de dysfonctionnement graves et ordonne les mesures de mise en conformité.

Art. 38 Déversements interdits

¹Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans une canalisation.

Ceux-ci sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- a. Les déchets ménagers.
- b. Les huiles et les graisses.
- c. Les médicaments.
- d. Les litières d'animaux domestiques.

- e. Les produits chimiques, notamment toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs.
- f. Le purin, le jus de silo, le fumier et le petit lait.
- g. Les résidus solides de distillation ou de vinification (notamment pulpes, noyaux, marcs et bourbes).
- h. Les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (notamment sables, lait de ciment et déchets solides d'abattoirs et de boucheries).
- i. Les résidus de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisses et d'hydrocarbures, etc.

Art. 39 Suppression des installations privées

¹Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

²Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

³Les installations de prétraitement sont maintenues.

Art. 40 Chantiers

¹La protection des eaux et la gestion des eaux de chantiers sont planifiées dès la conception d'un projet de construction. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir tout atteinte aux sols, aux eaux souterraines et aux eaux superficielles ainsi qu'aux équipements publics et privés. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier respectent les normes des associations professionnelles et les prescriptions du Département.

²La Municipalité peut faire effectuer aux frais du titulaire du permis de construire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des équipements publics. Elle peut prescrire les travaux de remise en état nécessaires aux frais du titulaire.

Art. 41 Installations provisoires

¹Les titulaires d'une autorisation d'exploitation d'installations provisoires (notamment stands, roulottes) sont tenus solidairement de prendre les mesures nécessaires à prévenir tout atteinte aux sols, aux eaux souterraines et aux eaux superficielles ainsi qu'aux équipements publics et privés.

²Tout raccordement fait l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations respectent les prescriptions de celle-ci.

³La Municipalité peut faire effectuer aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploitation le contrôle de la gestion des eaux déversées dans l'équipement public. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploitation. Les art. 18 et 29 à 33 sont applicables.

Art. 42 Installations en zones S de protection des eaux

¹Toute installation d'évacuation ou d'épuration des eaux est strictement interdite en zone S1 de protection des eaux. Tout nouvel équipement en zone S2 est également interdit, sauf dérogation du Département.

²Les canalisations d'eaux polluées publiques et privées, de même que les chambres de visite, en zones S2 et S3 de protection des eaux, sont parfaitement étanches et construites en tuyaux de polyéthylène à joints soudés électriquement. Elles sont construites en tuyaux à double paroi en zone S2 de protection des eaux.

³Les canalisations d'eaux non polluées en zone S2 de protection des eaux sont également construites en tuyaux de polyéthylène à joints soudés électriquement.

⁴Ces installations font l'objet d'un test d'étanchéité par mise en pression avant leur mise en service, conformément aux normes des associations professionnelles. Le résultat des tests est remis au Service, avant l'octroi du permis d'utiliser, sous le contrôle de la Municipalité.

⁵Les installations existantes d'eaux polluées font l'objet de contrôles périodiques et au besoin de mise en conformité ordonnée par la Municipalité en cas de défectuosité, en coordination avec le Service.

Chapitre 6 Financement

Art. 43 Comptabilité communale

¹La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'évacuation et l'épuration des eaux.

²Le produit des taxes est affecté au financement du service d'évacuation et d'épuration des eaux de la commune.

Art. 44 Couverture des coûts et équivalence

¹Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Art. 45 Principes¹

¹La Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale dans la limite des montants maximums prescrits par les art. 47 à 52. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

²La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maxima d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maxima d'une taxe existante. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Art. 46 Dispositions générales

¹Les propriétaires d'immeubles bâtis ainsi que de surfaces imperméabilisées raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux financent l'ensemble des coûts engendrés par la construction, le maintien de la valeur et l'exploitation de ces infrastructures par le biais des taxes suivantes :

- a. Taxe unique de raccordement (art. 47 et 48).
- b. Taxe annuelle de base (art. 49).
- c. Taxe annuelle variable (art. 50 et 51).

Art. 47 Taxe unique de raccordement

¹Pour tout bâtiment ou pour toute surface imperméabilisée nouvellement raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

²La taxe unique de raccordement comporte deux composantes :

- a. **Une première composante** proportionnelle à la surface brute de plancher utile (SBPU) des bâtiments raccordés aux canalisations publiques d'eaux polluées qui peut être différenciée selon la destination du bâtiment (notamment logements, industrie, agriculture). La SBPU est déterminée sur la base des informations figurant sur la demande d'autorisation de construire.

Elle s'élève à un minimum de Fr. 20.— et à un maximum de Fr. 30.— par m² de SBPU des bâtiments affectés au logement et assimilés et calculée avec un rabais de 50% pour les bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux et les bâtiments agricoles.

- b. **Une seconde composante** proportionnelle à la surface imperméabilisée raccordée aux canalisations publiques. La surface déterminante est celle indiquée dans la demande de permis de construire.

Elle s'élève à un minimum de Fr. 20.— et à un maximum de Fr. 30.— par m² de surface imperméabilisée raccordée.

³La taxe unique de raccordement est exigible du propriétaire lors de l'octroi du permis de construire.

Art. 48 Réajustement de la taxe unique de raccordement

¹En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment (y compris en cas d'incendie) ou d'agrandissement d'une surface imperméabilisée déjà raccordée aux canalisations publiques, la taxe unique de raccordement est recalculée conformément à l'art. 47.

²Le propriétaire s'acquitte de l'augmentation de la taxe unique de raccordement par rapport à l'état antérieur.

³Une diminution de la surface construite (bâtiments, surfaces imperméables, etc.) par rapport à l'état antérieur ne donne pas droit à un remboursement de la taxe unique de raccordement.

Art. 49 Taxe annuelle de base

¹Pour tout bâtiment (eaux usées / E.U.) ou pour toute surface imperméabilisée (eaux claires / E.C.) raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base.

²La taxe annuelle de base comporte deux composantes :

- a. **Une première composante** (E.U.) calculée sur le volume d'eaux épurée consommé. Elle s'élève à un minimum de Fr. 0.50 et à un maximum de Fr. 1.50 par m³ d'eau consommée.

- b. **Une seconde composante** (E.C.) proportionnelle à la surface imperméabilisée raccordée aux canalisations publiques, basée sur les relevés ou les estimations de la commune ou sur les indications fournies par le propriétaire, si celui-ci peut en apporter la preuve. Là où elle n'est ni connue ni estimée, la surface déterminante est la surface construite au sol selon indication du registre foncier.

Elle s'élève à un minimum de Fr. 0.50 et à un maximum de Fr. 1.50 par m² de surface imperméabilisée raccordée (notamment routes, toits, accès, cours, parkings) ou lorsque la surface imperméabilisée raccordée n'est pas connue, par m² de surface construite au sol (surface bâtie) multipliée par le facteur suivant¹ :

- a. Pour les zones d'habitation de faible et très faible densité : 1,2.
- b. Pour les zones d'habitation de plus forte densité : 1,5.

Dans les zones industrielles et artisanales, les m² déterminants pour le calcul de cette composante de la taxe annuelle de base sont plafonnés à la valeur la plus élevée entre trois fois les m² de surface construite au sol (surface bâtie) et le tiers de la surface imperméabilisée raccordée.

³La preuve du non-raccordement aux canalisations publiques de tout ou partie d'une surface imperméabilisée incombe au propriétaire.

Art. 50 Taxe annuelle variable

¹Pour tout fonds dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle variable basée sur le volume d'eau à épurer.

²Elle s'élève à un minimum de Fr. 1.50 et à un maximum de Fr. 2.30 par m³ d'eau consommée.

³Le volume d'eau à épurer est admis égal au volume d'eau potable consommé mesuré par le distributeur d'eau.

⁴Lorsque le volume d'eau à épurer est inférieur au volume d'eau potable mesuré par le distributeur, notamment en cas d'arrosage ou de consommation par le bétail, la mesure du volume d'eau à épurer incombe au propriétaire. Cette mesure sera effectuée à l'aide d'un compteur supplémentaire posé par un concessionnaire agréé par le Service Intercommunal de Distribution d'Eau potable de Rolle et Environs (SIDERE).

⁵Lorsque le volume d'eau à épurer excède le volume d'eau potable mesuré par le distributeur, notamment en présence de source privée ou de récupération de l'eau de pluie, la mesure de l'eau supplémentaire à épurer incombe au propriétaire. Le cas échéant la Municipalité fixe la taxe sur la base d'estimation.

⁶La taxe annuelle variable peut être majorée selon l'art. 51.

Art. 51 Eaux particulièrement polluées à épurer

¹En cas de pollution particulièrement importante des eaux évacuées, le tarif de la taxe annuelle variable (art. 50) est majoré par un facteur de pollution selon les recommandations concernant le calcul des taxes d'assainissement pour l'industrie et l'artisanat émises par l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

Art. 52 Taxe annuelle appliquée aux routes cantonales hors traversée de localité

¹Pour toute surface imperméabilisée, de route cantonale hors traversée de localité, de route communale (DP) et de routes desservant plusieurs bienfonds, raccordée directement ou indirectement aux canalisations communales, il est perçu du service en charge des routes une taxe annuelle correspondant à 25% de la taxe instaurée à l'art. 49 al. 2 let. b.

²Elle s'élève à un minimum de Fr. 0.125 et à un maximum de Fr. 0.375 par m² de surface imperméabilisée raccordée.

³Cette taxe est perçue à l'exclusion de toute autre taxe définie par le présent règlement.

Art. 53 Fixation des taxes annuelles

¹Les taxes annuelles sont adaptées en fonction de l'évolution des charges liées à l'évacuation et l'épuration des eaux.

Art. 54 Installations individuelles d'épuration

¹Lors de la mise hors service d'installations individuelles d'épuration et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue antérieurement, les taxes prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Art. 55 Exigibilité des taxes

¹La taxation fait l'objet d'une décision Municipale.

²Les taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

³Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles prévues aux art. 49 à 50 au moment où elles sont exigées.

⁴En cas de vente d'immeuble ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la Municipalité et une facturation intermédiaire effectuée.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 56 Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, selon les règles prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36).

Art. 57 Hypothèque légale

¹Le paiement des taxes ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées par substitution en application de l'art. 56 sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'art. 74 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP ; BLV 814.31) et à l'article 88 du Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010 (CDPJ ; BLV 211.02).

Art. 58 Recours

¹Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :

- a. Dans les trente jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.
- b. Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

²Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 59 Infractions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

²Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Art. 60 Réparation du dommage

¹La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

²En particulier, l'ensemble des frais résultant du non-respect des conditions de déversement des art. 29 et 30 sont à la charge du perturbateur.

Art. 61 Abrogation

¹Le présent règlement abroge le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 13 décembre 2012.

Art. 62 Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le/la chef/fe du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité, le 4 novembre 2025

Adopté par le Conseil général, le « »

Approuvé par le/la Chef/fe du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (à choisir), le « »

ANNEXE 1 AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

COMMUNE DE « ... »

